

Comment construire l'équilibre budgétaire ?

Référence Internet
21686.0307



Saisissez la Référence Internet **21686.0307** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

1

Les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un budget qui présente de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice.

Ce budget doit être établi dans le respect d'un certain nombre de règles (cf. [Les grands principes budgétaires : annualité, unité et universalité](#) - Réf. Internet : [21686.0300](#)), dont celle, fondamentale, de l'équilibre budgétaire. Ces règles conditionnent la légalité des budgets communaux, sous le contrôle du préfet.

Cette fiche vous permettra d'appréhender les différentes conditions de l'équilibre de votre budget primitif et de votre compte administratif.

En pratique

Contrairement à l'État, dont le budget n'est jamais équilibré lors du vote de la loi de finances, les collectivités territoriales ont l'interdiction de voter un budget présentant un déficit. La loi fixe les trois conditions de l'équilibre réel des budgets primitifs et supplémentaires des collectivités (cf. Étape 1). Il existe quelques exceptions à cette règle (cf. Étape 2), mais dans tous les cas les inscriptions budgétaires doivent être sincères et sont soumises au préfet dans le cadre de son contrôle budgétaire. En cas d'adoption d'un budget en déséquilibre, la collectivité s'expose notamment à des mesures de redressement de la part de la chambre régionale des comptes (cf. Étape 3). Enfin, la règle de l'équilibre budgétaire s'applique également en exécution (cf. Étape 4).



Étape 1 Connaître les données réglementaires relatives aux conditions de l'équilibre budgétaire lors du vote du budget

Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, les

trois conditions (cumulatives) de l'équilibre réel sont les suivantes :

- **Condition n° 1** : la section de fonctionnement doit être votée en équilibre, avec des dépenses et recettes évaluées de manière sincère.
- **Condition n° 2** : la section d'investissement doit également être votée en équilibre avec des dépenses et recettes évaluées de manière sincère.

Dans le cadre de ces deux premières conditions, si le budget comprend des autorisations de programme et/ou des autorisations d'engagement, et des crédits de paiement, l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement (article. L. 2311-3 du CGCT).

- **Condition n° 3** : le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts), et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Cette troisième condition signifie que les collectivités doivent dégager suffisamment

d'épargne pour financer le remboursement en capital de leurs emprunts. Une collectivité ne peut donc emprunter pour rembourser ses emprunts. Cette condition vise à prévenir l'accroissement inconsidéré du volume de la dette.

Aux termes de l'article L. 2322-1 du CGCT, doivent également être prises en compte, dans le cadre de la 3^e condition d'équilibre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement. Ces dernières, au même titre que les remboursements d'emprunt, ne peuvent être financées par une ressource d'emprunt.

Enfin, une circulaire de la Direction générale des collectivités locales du 10 avril 1997, relative au contrôle des budgets des communes et de leurs établissements publics administratifs en M14, recommande la prise en compte des dépenses financières d'investissement (avances, acquisitions de capital) pour la vérification du respect de l'équilibre réel.

@ Schéma de l'équilibre budgétaire réel
à consulter sur votre fiche en ligne.

Selon ce schéma, la 3^e condition de l'équilibre réel est bien respectée, puisque le remboursement en capital de la dette est couvert par la somme « dotation aux amortissements et provisions + virement de la section de fonctionnement + recettes propres en investissement ».

► Étape 2 **Savoir quelles sont les exceptions à la règle de l'équilibre budgétaire**

Si la règle générale de l'équilibre budgétaire s'applique à toutes les collectivités, quelques cas d'exception sont néanmoins à signaler. Ainsi, selon les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales, le budget d'une collectivité territoriale n'est pas considéré en déséquilibre dans les deux cas suivants :

- si la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et que la

section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent :

@ Exception à l'équilibre budgétaire réel : la reprise d'un excédent antérieur en section de fonctionnement à consulter sur votre fiche en ligne.

- si la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Exemple : si vous avez fait un effort de réduction de vos dépenses d'investissement sur un exercice donné, alors il se peut que vos recettes d'investissement se révèlent supérieures à vos dépenses du seul fait de l'inscription obligatoire des dotations aux amortissements et provisions, qui sont fonction de vos investissements passés. Il ne vous sera alors pas nécessaire d'inscrire des dépenses fictives pour équilibrer votre section d'investissement, que vous pourrez voter en excédent.

@ Exception à l'équilibre budgétaire réel : la reprise d'un excédent antérieur en section d'investissement à consulter sur votre fiche en ligne.

► Étape 3 **Comprendre les conséquences d'un budget voté en déséquilibre**

Le budget d'une collectivité doit être transmis au représentant de l'État en vertu des règles énoncées à l'article L. 1612-8 du CGCT.

Les conséquences pour une collectivité d'un budget voté en déséquilibre sont énoncées à l'article L. 1612-5 du CGCT.

Dans ce cas, la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du budget dans ses services. Elle doit alors proposer à la

collectivité territoriale, dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et le vote d'une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de 1 mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes (qui se prononce sur ce point dans un délai de 15 jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération), le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si ce dernier s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il doit assortir sa décision d'une motivation explicite.

Cette procédure génère ainsi un surcroît de travail administratif et est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences politiques.

▶ Étape 4

Appréhender la règle de l'équilibre dans le cadre de l'exécution du budget

La règle de l'équilibre budgétaire s'applique non seulement lors de l'élaboration du budget primitif mais aussi dans le cadre de l'exécution budgétaire. Elle ne sanctionne alors cependant que la survenue d'un « déficit excessif ».

Ainsi, lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants et à 5 % pour celles dont la population est supérieure, il est alors considéré en « déficit excessif », et le représentant de l'État doit à ce titre saisir la chambre régionale des comptes.

Ce déficit doit correspondre au résultat d'ensemble de l'exercice considéré : il résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du déficit du ou des comptes administratifs annexes. Le calcul de ce déficit intègre également les restes à réaliser à reprendre sur l'exercice suivant.

En cas de dépassement des déficits autorisés, la chambre régionale des comptes dispose d'un délai de un mois à compter de sa saisine par le représentant de l'État pour proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Ces mesures doivent être prises en compte dans le budget de l'année en cours. À défaut, la chambre proposera dans le délai de un mois au représentant de l'État, en vue de son règlement, les mesures de rétablissement de l'équilibre. Dans cette hypothèse, le premier budget primitif suivant sera lui aussi transmis pour examen à la chambre régionale des comptes.

Notre conseil

- Compte tenu de l'importance stratégique de l'équilibre budgétaire, Faites appel utilement à votre comptable afin de vous assurer en amont du respect de cette règle pour l'ensemble de vos budgets, la règle s'appréciant globalement.
- Au-delà de l'équilibre réel, veillez à ce que votre épargne brute (recettes réelles de fonctionnement moins dépenses réelles de fonctionnement) soit supérieure au remboursement en capital de votre dette. En effet, le respect du principe de l'équilibre budgétaire n'est pas suffisant pour garantir une bonne solvabilité de vos finances.

Évitez les erreurs

N'ayez pas une maîtrise insuffisante des écritures liées aux opérations d'ordre, qui sont parfois complexes et peuvent à elles seules déséquilibrer votre budget (cf. [Les opérations d'ordre - Réf. Internet : 21686.0306](#)).



Saisissez la Référence Internet **21686.0307** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

► Références aux textes officiels rattachés à cette fiche

- CGCT
- Code général des collectivités territoriales
- Schéma de l'équilibre budgétaire réel
- Exception à l'équilibre budgétaire réel : la reprise d'un excédent antérieur en section de fonctionnement
- Exception à l'équilibre budgétaire réel : la reprise d'un excédent antérieur en section d'investissement

Pratique des finances territoriales

250 fiches actions pour dynamiser les ressources de votre ville

Les collectivités se trouvent confrontées à des choix stratégiques dans la gestion de leur budget alors que de nombreuses réformes viennent aujourd’hui bouleverser le paysage des finances locales.

Dans ce contexte de fortes contraintes pesant sur les collectivités, le service documentaire **Pratique des finances territoriales** vous permet de comprendre les dispositifs liés à la loi de Finances 2012 ainsi que les nouveaux mécanismes de péréquation et les meilleures stratégies en matière d’intercommunalité.

Ce service documentaire vous donne également la possibilité de dynamiser vos ressources fiscales.

250 fiches avec des modèles de documents et des outils prêts à l’emploi, réalisés par des professionnels du secteur, avec pour chaque fiche :

- **Un accompagnement étape par étape** pour connaître la marche à suivre
- **Le conseil des experts** et les erreurs à éviter
- **Les textes juridiques** pour garantir la sécurité de vos décisions
- **Les outils et modèles de documents** prêts à l’emploi personnalisables, téléchargeables et imprimables
- Des **questions-réponses**, des **conseils pratiques**, des **chiffres clés**

La coordination du service documentaire a été confiée à **Laurent Guyon**, Directeur territorial, ancien directeur financier et DGS.

Les auteurs sont tous des spécialistes des finances territoriales qui vous permettront d’aller à l’essentiel.

Parmi eux :

- **Sandrine Patron**, Directrice générale des services d’une commune de Seine-et-Marne
- **Bruno Daller**, Responsable de la cellule pilotage de la ville et du département de Paris
- **Nadia Adjmi**, Directrice de la commande publique et des assurances pendant près de 10 ans
- **Anne-Mathilde Coulomb**, Directrice générale des services de l’Association de maires de Meurthe-et-Moselle
- **Pierre Lavigne**, Expert en gestion du patrimoine des collectivités territoriales et des établissements publics



Pour en savoir plus sur ce service documentaire
complétez ce formulaire et retournez-le :

/70/WQ/TCL1032

- par courrier à Editions Weka / Lucie TORRES – 249 rue de Crimée – 75019 Paris
- par email à ltorres@weka.fr ou par fax au 01 53 35 16 03

Prénom : Nom :

Etablissement :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville :

Email : Téléphone :

Pratique des finances territoriales

Le sommaire

Dynamiser ses ressources fiscales

Les nouveaux impôts directs sans vote de taux
Le financement de l'environnement, des déchets et de l'assainissement

Construire son budget

Programmer son cycle budgétaire
Construire son document budgétaire

Maîtriser le régime des dotations

La dotation globale de fonctionnement
Les financements de transferts de compétences par l'Etat

Optimiser la dette et la trésorerie

Enjeux et régime juridique

Gestion active de la dette et son suivi
Maîtriser la gestion de la trésorerie

Optimiser ses dépenses

Maîtriser la masse salariale
Optimiser la gestion du patrimoine
Maîtriser la gestion de trésorerie

Définir et valoriser sa stratégie financière

Analyse rétrospective à partir du CA et du compte de gestion
Utiliser la prospective financière pour arrêter sa stratégie
Valoriser sa stratégie financière par une communication appropriée

Le service documentaire en détail



La nouvelle version de
« Pratique des finances
territoriales » bientôt
disponible !

1- Le site internet www.weka.fr/collectivites-territoriales

- L'intégralité des 250 fiches pratiques mises à jour et complétées tous les mois
- Les textes officiels mentionnés dans la publication
- Tous les outils prêts à l'emploi, téléchargeables, personnalisables et imprimables
- La mise en relation des textes juridiques, des méthodes, des outils et de l'actualité

2- L'ouvrage papier

Édité annuellement, l'ouvrage papier vous propose une large sélection de ces fiches web, accompagnées d'outils.

3- La newsletter

Le bimestriel *Finances locales*, avec toute l'actualité, des tableaux financiers, la jurisprudence et des dossiers d'experts, par courrier

4- Les lettres d'information par email

- Des alertes par email avec les dernières mises à jour et une synthèse hebdomadaire de l'actualité.